

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des CollectivitésTerritoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par : Pascale SASSANO ☎: 02.47.33.12.43

Fax direction: 02.47.64.76.69 Méi: pascale.sassano@indre-et-loire.

pref.gouv.fr

Réf.: DCTE3ic2/Autorisation/ arrêté/Humery/Chateau Renault

Nº 18703

(référence à rappeler)

ARRETE

prescrivant à la société HUMERY Frères située sur la commune de CHÂTEAU RENAULT des études complémentaires relativesaux rejets de substances dans le milieu aquatique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

 ${
m VU}$ la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

 ${
m VU}$ la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 autorisant la société HUMERY FRERES à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de conteneurs métalliques pour pièces automobiles sur la commune de CHATEAU-RENAULT, en zone industrielle Nord;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 359 du 24 avril 2008 relatif à la mise en conformité des installations avec la directive n°96/61/CE du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite Directive IIPC), abrogée et remplacée par l'article 22 de la directive n° 2008/1/CEdu 15 janvier 2008;

VU le courrier de l'inspection du 07 août 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 12 octobre 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2009;

VU l'avis en date du 26 novembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département d'Indre-et-Loire;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1: OBJET

La société HUMERY FRERES, dont le siège social est situé en Zone Industrielle Nord - 37110 CHATEAU-RENAULT, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 18 359 du 24 avril 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
 - 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté n° 18 359 du 24 avril 2008, en son article 3.1, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 18 359 du 24 avril 2008 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification : atteindre par substance par l laboratoires en (source : annexe 5. document en annex
D	Nonylphénol	1 mesure par mois	Dans le cas d'un	0.1
Point de rejet des eaux		pendant 6 mois	rejet continu, 24	2
industrielles	Chloroforme		heures	1
	Chrome et ses composés		représentatives du	5
et	Cuivre et ses composés		fonctionnement de	5
	Fluoranthène		l'installation, sinon, prélèvement	0.01
Points de rejet des eaux	Mercure et ses composés		ponctuel	0.5
Points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être	Naphtalène		ponetaci	0.05
souillées	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés		·	10
	Trichloroéthylène			0.5
	Tétrachloroéthylène			0.5

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre, pour chaque point de rejet :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ;

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8:

Monsieur le Maire de CHÂTEAU-RENAULT est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté. Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire, au préfet d'Indre-et-Loire.

Article 9:

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10:

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire, et aux frais de l'exploitant.

Article 11:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de CHATEAU-RENAULT, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 18 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénol	s Octylphénois	1920		
	OP10E	demande en cours	rational and the	
	0P20E	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593	2 consistency in decreased and extreme transferent strategy	St. Technicida (Lauren 1997) er seen 1997 en eeu en 1997 en 19
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	State Planet Color		RANGESCHIE	
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		·
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	29191		
BDE	Hexabromodiphényléther	2911		September of the classical
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153	2911 2912		
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183	2912		
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther	2912		
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther	2912 2910 1815		
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209)	2912		
BDE BTEX	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène	2912 2910 1815 1114 1497		
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène	2912 2910 1815 11114		
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278		
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633		
BTEX	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780		
BTEX Chlorobenzèn	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780		
BTEX Chlorobenzèn	BDE 1.54 Hexabromodiphényléther BDE 1.53 Heptabromodiphényléther BDE 1.83 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780		
BTEX Chlorobenzèn	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780		
BTEX Chlorobenzèn	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467		
BTEX Chlorobenzèn	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène Chlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780		
BTEX Chlorobenzèn	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,2,4 dichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164		
BTEX Chlorobenzèn	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
en in bewell it ordere to region or in the a season is a	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	,	
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénol	3 chlorophénol	1651		
s	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2 612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
			医铁铁铁毛	
	Chloroforme	1135		
	Letrachiorure de camones			
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
-	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	l'étrégiloroethylene			
·	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285	THE CONTRACT OF THE CONTRACT O	
	Trichleroethylene	9/2862		
	Chlorure de vinyle	1753	Actinitis and the sale.	
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP				
			odosopospija nasome - Jane -	
	Plomb et ses composés	1382		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
MCGUA	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
L L	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
- ,	Care Character Const.			
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Triphénylétain cation	demande en cours	·	
	PCB 28	1239		www.roj.
	PCB 52	1241		
	PC8 101	1242		(obtenue sur une matrice eau
PCB	PCB 118	1243	264 L	
Ì	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		····
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachiore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
;	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		and received the process.
Pesticides	各种种基础的的		aga sanan da sa sa sa Lii ilia aga sanan a sa sa sa	
•	ilie Fiersollen			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		, es contragramento di transita di primerio di primerio di primerio di primerio di primerio di primerio di pri
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (<i>Nom, qualité</i>)		
Coordonnées de l'é	entreprise:	•••••
***************************************	***************************************	
	ue, capital social, RCS, siège social el	
aux opérations d de l'action nation	eçu et avoir pris connaissance des pre e prélèvements et d'analyses pour la r ale de recherche et de réduction des r uatique et des documents auxquels il f	nise en œuvre de la deuxième phase ejets de substances dangereuses
prélèvement ¹	tuer les résultats dans un délai de XXX cepter et les appliquer sans réserve.	Cmois après réalisation de chaque
A:	Le:	
Pour le soumissionnaire	, nom et prénom de la personne hab	ilitée à signer le marché :
Signature :		
Cachet de la société :		
*Signature et qualité du mention « Bon pour acc	signataire (qui doit être habilité à enga ceptation »	ager sa société) précédée de la

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'enceinte pat fransport		nombre décimal 1 chiffre significatif			
n pg	principal	date (format non JiMMAIAA) chi	-		
identification du laboratoire principal d'analyse		code SANDRE de l'intervenant principal			_
Blana d'atmosphère		oni / non			
Blanc du système de prélèvement		oui/non			
Durée de prélèvement		durée en nombre d'heures			
Période de prélèvement_date _début		date (format JJMNA/AA)			
Nombre de prétèvements pour féchantison moyen		nombre entier			
date demier contrôle métrotogique du débitmètre		date (format JUNNAZA)			
Type de prélèvement	listo	oféroulante (asservi au débit, proportionel au temps, ponetuel)			
Référentiel de prélèvement	chamo facts	-	į		
Identification de l'organisme de prélèvement		code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant			
idenifiication l'échantillon		zone libre de texte			Y

Résultats d'anaivses

-	Cose SANDRE Isle céroniume des codes sandre)	Õ	Ū	M	6	25	35	35	ਲ
	Coce sANDRE Libelle court do (1ste céroulante paramètre (en fen presente coces paramètre) sandre du paramètre)	Debil	. 000	MES	substance f	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluène)	substance (ex : BDE)
SECRETARY OF	Resultations de l'amplyse							(eue)	- C
NAMES OF TAXABLE PARTY.	Dite Resultat Dita	Sander	T Vous	T who we	A SA BANDING STATES	andria	I pli		
公司公司公司公司公司公司公司公司公司公司公司公司公司公司公司公司公司公司公司	Red (In critical principles in the purment of integration in the p	The state of the s	La moltata la sur soli sur	1			ā		
200	Référentel analysos (réalisée aous Munitro dossien parchération analyse proceditation francésitée hors (provinant varier artifation (considére (s sous trafanos l'Accentité de Gertains l'Échamilité de Gertains l'Échamilité de Les paramétres) différentes phases (altérentes phases)		22.5	\$ Table 1	- 2/6	N. Salah	à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
	Noméro dossier pocredikálon (pourací variar si sous traitaros de certánis paramèles)								
	Bale de début d'analyse par le laboratoire (format J.!!!!!!!!!!								
	Recton Analysis (Code saude: 3 : Phass aqueuso 23 : Eas tinds 41 : MES bules)				3	7		23	=
	Résulai de ta Iraction analyséa								
	Unité de sa Section analysée				gui,	Į į	y M		
	nceritude avec lackevr d'élaquement (k=2)								
	nceritude onec Mérade de Technque de l'activate de d'activation les décadrantes décadantes de decadantes de decada								
	fechnique de désotion ière dérodantej		<u> </u>						
	Aéthade Tondysa Come de Sécence)		+	-	1				
	Unite de Linija de quantification yunification valeur smilé d	1	-						-
	Umile de puanific puanification de d'élorgia n'illiante de l'allorgia n'illiante n'illia					<u> </u>			
	Code senarque cidion (code 0: ude analyse non ivr foife, code 1: sene Résurot 2:10. sene Résurot 2:10.	-	1	+	-	-		-	
	Confimation is (Code 0: analysis confimée (ara unique): Code analyse confim (ara/se duptq								
	Contractions fits des for opcombles from pocumbles from pocumbles from to pocumbles								

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INI	RODUCTION	3
2		ESCRIPTIONS GENERALES	
Ž.	I IXI	ESCAU TIONS GENERALES	J
3	OPI	ERATIONS DE PRELEVEMENT	4
٠	3.1 3.2	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	
	3.3	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT MESURE DE DEBIT EN CONTINU	4 5
	3.4	Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee	5
	3.5 3.6	ECHANTILLON BLANCS DE PRELEVEMENT	6 ი
4		ALYSES	
5	TRA	ANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LIS	TE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat :
 ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🜣 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit.
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront aansyés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale caiculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 — Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Alkylphénols Serial State Seri	and the second
Octylphenols 1920 25 OP10E demande en cours OP20E demande en cours OP20E demande en cours Anilines 2 chloroanitine 1593 3 chloroanitine 1592 4 chloroanitine 1592 4 chloroanitine 1594 3,4 dichloroanitine 1586 Autres Biphényle 1584 Epichlorhydrine 1494 Tributylphosphate 1847 Acide chloroacétique 1465 BDE Tétrabromodiphényléther 2919 5 BDE 47 BBE 47 BBE 48 Hexabromodiphényléther 2912 5 BDE 153 Heptabromodiphényléther 2912 5 BDE 183 Décabromodiphényléther 2910 5 BDE 183 Décabromodiphényléther 1815 5 (BDE 209) BTEX Benzène 1497 Isopropylbenzène 1633 Toluène 1278 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 1 Chlorobenzènes Chlorobenzène 1629 Chlorobenzène 1467	6/464 ⁴
Octylphénois 1920 25 OP10E	
Octylphenois	
OPTOE	
OP2OE	
Anilines 2 chloroaniline 1593 3 chloroaniline 1592 4 chloroaniline 1592 4 chloroaniline 1591 4 chloro-2 nitroaniline 1594 3,4 dichloroaniline 1586 1586 1586 1586 1586 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 1584 158	
3 chloroaniline 1592	
### Achloroanitine 1591 ### 4-chloro-2 nitroanitine 1594 ### 3,4 dichloroanitine 1586 ### Biphenyle 1584 ### Epichlorhydrine 1494 ### Tributylphosphate 1847 ### Acide chloroacétique 1465 ### BDE 164 ### BDE 47 ### BDE 47 ### BDE 154 ### Hexabromodiphényléther 2919 5 ### BDE 154 ### BDE 154 ### Hexabromodiphényléther 2912 5 ### BDE 153 ### BDE 154 ### BDE 155 #	17
4-chloro-2 nitroaniline 1594 3,4 dichloroaniline 1586 Autres Biphényle 1584 Epichlorhydrine 1494 Tributylphosphate 1847 Acide chloroacétique 1465 BDE Tétrabromodiphényléther 2919 5 BDE 47 BELIE 154 Hexabromodiphényléther 2911 5 BDE 153 Heptabromodiphényléther 2910 5 BDE 153 Heptabromodiphényléther 2910 5 BDE 183 Décabromodiphényléther 2910 5 BDE 183 Décabromodiphényléther 1815 5 (BDE 209) BTEX Benzène 1114 4 Ethylbenzène 1497 Isopropylbenzène 1633 Toluène 1278 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 1 Chlorobenzènes 1,2,4 trichlorobenzène 1283 31 1 1,3,5 trichlorobenzène 1629 1 1,3,5 trichlorobenzène 1629 Chlorobenzène 1629	18
3,4 dichloroanitine 1586	19
### Autres Biphényle	27
Biphényle	52
Epichlorhydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique 1465 BDE Tétrabromodiphényléther BDE 47 BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzène Ethylbenzène 1114 Ethylbenzène 1497 Isopropylbenzène 1633 Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1780 1 Chlorobenzènes 1,2,3 trichlorobenzène 1,23,5 trichlorobenzène 1629 Chlorobenzène 1629 Chlorobenzène 1629 Chlorobenzène 1669 Chlorobenzène	
Tributylphosphate	11
Acide chloroacétique 1465 BDE Tétrabromodiphényléther 2919 5 BDE 47 (BL 19 15 BE 1618 Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther 2911 5 BDE 153 Heptabromodiphényléther 2910 5 BDE 183 Décabromodiphényléther BDE 1815 5 (BDE 209) BTEX Benzène 1114 4 Ethylbenzène 1497 Isopropylbenzène 1633 Toluène 1278 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 1 Chlorobenzènes 1,2,4 trichlorobenzène 1630 31 1 1,2,4 trichlorobenzène 1283 31 1 1,3,5 trichlorobenzène 1629 Chlorobenzène 1629	78
### Tétrabromodiphényléther	114
BDE 47	16
Hexabromodiphényléther 2911 5	4.00
### Recommodiphenyléther 2911 5 5 5 5 5 5 5 5 5	
Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther BDE 2910 BTEX Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) Chlorobenzènes 1,2,3 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1629 Chlorobenzène 1467	
BDE 154	
BDE 154	
Hexabromodiphényléther 2912 5	
BDE 153	
BDE 183 Décabromodiphényléther 1815 5 (BDE 209) BTEX Benzène 1114 4 Ethylbenzène 1497 Isopropylbenzène 1633 Toluène 1278 1 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 1 Chlorobenzènes 1,2,3 trichlorobenzène 1630 31 1 1,2,4 trichlorobenzène 1283 31 1 1,3,5 trichlorobenzène 1629 1 Chlorobenzène 1467	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	
BEEX Benzène 1414 4 Ethylbenzène 1497	
### Benzène 1114 4 Ethylbenzène 1497	
Ethylbenzène 1497 sopropylbenzène 1633 Toluène 1278 1 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 1 Chlorobenzènes 1630 31 1 1,2,4 trichlorobenzène 1630 31 1 1,3,5 trichlorobenzène 1629 1 Chlorobenzène 1467 1	
Isopropylbenzène	7 79
Toluène 1278 1 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 1 Chlorobenzènes 1,2,3 trichlorobenzène 1630 31 1 1,2,4 trichlorobenzène 1283 31 1 1,3,5 trichlorobenzène 1629 1 Chlorobenzène 1467 2	87
Xylènes (Somme o,m,p)	12
Chlorobenzènes 1,2,3 trichlorobenzène 1,630 31 1 1,2,4 trichlorobenzène 1283 31 1 1,3,5 trichlorobenzène 1629 1 Chlorobenzène 1467 2	29
1,2,3 trichlorobenzène 1630 31 1 1,2,4 trichlorobenzène 1283 31 1 1,3,5 trichlorobenzène 1629 1 Chlorobenzène 1467 2	
1,2,3 trichlorobenzène 1630 31 1 1,2,4 trichlorobenzène 1283 31 1 1,3,5 trichlorobenzène 1629 1 Chlorobenzène 1467 2	
1,2,4 trichlorobenzène 1283 31 1 1,3,5 trichlorobenzène 1629 1 Chlorobenzène 1467 2	17
1,3,5 trichlorobenzène 1629 1 Chlorobenzène 1467	18
Chlorobenzène 1467 2	17
1,2 dichlorobenzène 1165	20
	53
<u> </u>	54
. · L.	55
	09
	28
	<u> </u>
	30
Chlorophénols Pentachlorophénol 1235 27 1	02

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/4641
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
en e	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
CURV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
			Last Commission Cont.	
	Chloroforme	(135	32	23
	Létrachlorure de carbone	255 5-76 - 5-76		
	Chloroprène	2611		36
N) edelad	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle)			
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		- 61
	Hexachloroéthane	1656		86
the second of	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylene			
	1,1,1 trichloroéthane	1284	* .	119
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1	120
	Trehloroethylene	1786		126
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP				
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453	troviti reserve elbita sesi itralibati.	
	ARTE GRANIFERS CONTRACTOR	8337475 363 8 2-10-1		
	ang bing and and one of			
			to refer fill the property of the	jana a milar manah kabi Tan
Métaux				
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Plomb et ses composés	1382	20	
				EV NOTEN SEVER
	Nickel et ses composés	1386		
-	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	1	2613		130
NITTO aromatiques	2-nitrotoluène			
•	Nitrobenzène	2614	and the state of t	Annual Company
Organétains				
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
and the second of the State of	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		-
	PCB 101	1242	1	
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246	i Chara servanišin	
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	TO CONTRACT STATE
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Antonio actiona Carlo Constant Tota Constantino actiona Constantino actiona			
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	27. 22.314.6.22.0		
suivi	Oxygene	1841		
	Matières en Suspension	441305 mg/m		

100	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la
	directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
	Autres paramètres

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{3 :} Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Familie	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	isuveninais LE E E E E E E E E E E E E E E E E E E	2-15-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-	0.
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
H. Maria S	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Principality of the second		
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47 Sentation (1984) (1987)	. 1446 1.124 2.29	La quantité de MES à
. • •			prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	samurance of constraints
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
hlorobenzèn es	Proceedings are in a comment		
:	1,2,3 trichlorobenzène	1630	encoma de deserva
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
·	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² å atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
·	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophépol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme Petrachlorure descarbone	1135 2000 1276 138 128 128	1 100
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
COITY	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	retachozoethylere:	1777.8	0.6
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	iinchloroethylene	77.56	- Maria 10.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	WITH THE PERSON OF THE PERSON		
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
İ	Acénaphtène	1453	0.01
HAP			
	Plomb et ses composés		Supplies 5. Assessment
Métaux	Nickel et ses composés	1386	10
.ne suuA	Arsenic et ses composés	1369	5
. [Zinc et ses composés	1383	10
Ī	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5

Famile	Substances	Code SANDRE¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline.	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
•	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
ν.	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	
Pesticides	aginestadar 1897 - Saradera 1998 - 1998 - 1998 - Saradera Saradera 1998 - Saradera Saradera		
	soproturen	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
;;*	Matières en Suspension	1305	2000
		, 	

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT INFORMATIONS DEMANDEES					
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution			
IDENTIFICATION DE L'ORGÀNISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant			
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire			
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel			
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA			
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures			
REFERENTIFE DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement			
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DE DEBITMETRE DESCRIPTION DE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre			
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)			
BLANG SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non			
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non			
DATE DE PRISE EN CHARGE FAR LE L'ABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA			
IDENTIFICATION : LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire			
TEMPERATURE DE L'ENGEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)			

÷		
		en disker bereit, die der <u>Colonia in di</u> kter bestellt b
POUR CHAQUE PAR	AMETREET POUR CHAQUE FR DEMANDEES	ACTION ANALYSEE INFORMATIONS
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE : DE DEBUT D'ANALYSE PÀR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
RACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION 2 PREPARATION 2 PREPA	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
ÆTHODE D'ANALYSE nome ou à défaut le type de néthode)	HPLC UV texte	

POUR CHAC	QUE PARA	METRE ET POUR CHAQUI	EFRACTION ANALYSEE: INFORMATIONS
Critère SANDRE	tére SANDRE Valeurs possibles		Exemples de restitution
EIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité =	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'elargi ssement (k=2)		sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unite	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

# -	F #=	Γ	Γ.	1
Température a Fenceinte pat Itensport	date format nombre décinal 1 JiMMAA) chitte significall			
Date de prise en charge de l'empérature de l'échantillon par l'enceinte pat le liboratoire tronsport	date (format J.PMM/AA)			
identification du laboratoire principat d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal			
Mana d'almosphère	oul / 110n			
Blanc du système de préfèvement	oui/non			
Durée de prélèvement	durêe en nombre d'heures			
Pêrtode de prêtêvement_date début	date (format JiinakiiAA)			
Nombke de prélèvements pour l'échantillon moyen	nombre entlar	-		
date derriter contrôle mê îndaşîque du debilmêtre	date (format JJAMATAA)			
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,	,		
Rétérentes de prétèvement	thamp taxte dastină ă recevoir la fifrence ă la norme de			
ldenliftcafon de forganisme de prélèvement	code sandre du prestatère de prélèvement, code ré exploitant p			
Ideniffication l'Échanillon	zone fibre de 1exte			

Résultats d'analyses

		_			_			
Correensites fate des paramètes refoues dans les parames sous parames sous parames second à casa								
obe i concles non obe i concles non sofride jacopse urique). Cota I; rockse conforcé socie dupiquée etc!i								
Linite de de fundação de de fundação de de fundação de de fundação de funda			-					100
Livite de pronfilicatio incerfaude facieur élanglaser rt (K-2)								
limite de quantification smtë								
imile de qualification valeur								
Alfibros d'unays percej d'unays d'unays								
Technique de chiadion line défoulonne						-		
Mélhadede vépradan játe dérufontsj								
locefflué croc Ménodo de Tecroque de faction pre- delargiusment dénotorité dénotorité dénotorité de des des des la contration pre- de la contration de la contr								
limité de sa fraction analysée				ligit	μgብ	μογ		
Résutor de la freciton enalprée			[
Fraction Analysis (Code sandle): 3 : Plasse aqueuse 23. Eau Anrie 41 : MES Andles)				3	Ħ		. 23	41
Dole de dêbut dûndiyse park Idensibse jûznat JARNIAA				-				
Numbro dossier Bole de début accredition Genotyre par le (pouvant véreir lobradobre si sous l'etiterre lobradobre de certains parentières)			1					
Sous Rumfo dossier Bole de début carajes ecceditifican denoitse par l'annos paramétres s'acus l'ablance indonebre processives as cous l'ablance indonebre in				, ,		à renazigner uniquement sur la ligne substance lotal		
Sous Rumfo dossier Bole de début carajes ecceditifican denoitse par l'annos paramétres s'acus l'ablance indonebre processives as cous l'ablance indonebre in						à reserigner uniquement sur la ligne substance total		
Sous Rumfo dossier Bole de début carajes ecceditifican denoitse par l'annos paramétres s'acus l'ablance indonebre processives as cous l'ablance indonebre in		200	图图测量增加	A STATE OF THE STA	物种类型 经产品的 一种	à renezignes uniquement sur la ligne substance lotal		
Réfected drabbe Numéro dossit Dole de dèvit de la filiaté sur le la condition de la condition de					物質型型性的	à renerignes Uniquement sur le Uniquement sur le Iligne substance feuit	(Suist)	
Sous Rumfo dossier Bole de début carajes ecceditifican denoitse par l'annos paramétres s'acus l'ablance indonebre processives as cous l'ablance indonebre in	Data	200	(1) SET 11	substante 1 (高級編集編集) (新語的音樂) (新聞)	Substance 1 (数据文字系统)	Subdance flots American Company of the Company of t	Substance (ex.: Tulusine)	substants (ex : BDE)

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	konviisteli ei 1213 ju Julio Octylphénois	1920		
	OP10E OP20E	demande en cours demande en cours 1593		
	2 chloroaniline 3 chloroaniline	1592		
4	4 chloroaniline	1592		
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	9 (17) a concordantine		(1.1.10) (1.1.10) (1.1.10) (1.1.10)	
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
205	en e	2911		
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther	2912		
	BDE 153 Heptabromodiphényléther	2910		
	BDE 183 Décabromodiphényléther	1815		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	(BDE 209) Benzène	1114		
1	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
Ì	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzèn	Remains to a comment of the comment			
. es .	Zejtim (zakuje) (zavazaje na za			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	Charles and the same of the	St. Standards St. School Co.
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
ļ	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165	_	
	1,3 dichlorobenzène	116 4		
1	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' out / non sur matrice eaux résiduaires	EQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		The state of the s
	Pentachlorophénol	1235		
!	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471	 	
Chlorophéno	3 chlorophénol	1651		
Cinorophene	4 chlorophénol	1650	 	
j	2,4 dichlorophénol	1486		
j	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		_ -
1	1,2 dichloroéthane	1161		
1	Chlorure de méthylène 🐃	1168		The second second second
	Chloroforme	1135		
	lletractionire de carbone	1276	I Service	
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		·
·	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	***	
	Letrachlorgethylene	10 Per 10 1772 - 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18		
•	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Inchloroethylene	Complete 1286 principal		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Fluoranthène	en e	Charles and Charle	
	A LONG THE COLUMN TO SERVICE STORY S	1191		
	Acénaphtène	1517		
HAP	Hangar Green to the Alas Andrea	1755	T. S. J. P. STEET BASE STREET	
	Edvication Communication Edvication Communication Edvication Communication Edvication Communication			
	Salitation states salitatives.			
	Plomb et ses composés	1382		
	Version of Francisco			
Métaux	Nickel et ses composés	1386		tie Birbelle Meneger ag Lead -
	Arsenic et ses composés	1369		
-	Zinc et ses composés	1383		
F-	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	adejdine regn	A SERVICE OF THE PARTY OF THE P	REAL WATER TO	New Control of the
	Dibutylétain cation	1771		
<u> </u>	Monobutylétain cation	2542		
	riphénylétain cation	demande en cours		

en de la financia de la companio de la presenta de la presentación de la companio de la companio de la compani La companio de la co

And the second of the second o

.

and the contract of the contra